



Décision n° CODEP-DRC-2019-027227 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2019 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre certaines opérations de manutention au-dessus de la dalle du silo 115 sur l'INB n° 38, située sur le site de La Hague

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 et R.593-56 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision ASN n°2014-DC-0472 du 9 décembre 2014 relative à la reprise et au conditionnement des déchets anciens dans les installations nucléaires de base n°33 (UP2-400), n°38 (STE2), n°47 (Elan II B), n°80 (HAO), n°116 (UP3A), n°117 (UP2-800) et n°118 (STE3) exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague (département de la Manche) ;

Vu la décision ASN CODEP-2018-056281 du 29 novembre 2018 autorisant Orano Cycle à mettre en œuvre des modifications des moyens de détection et d'extinction incendie dans le silo 115 sur l'INB n°38 située sur le site de La Hague ;

Vu la décision ASN CODEP-2018-055847 du 6 décembre 2018 rejetant la demande d'autorisation de Orano Cycle de modifier de manière notable le rapport de sûreté pour la prise en compte du risque de chute de charge sur la dalle du silo 115 sur l'INB n°38, située sur le site de La Hague ;

Vu la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle transmise par courrier 2019-12516 du 4 mars 2019 ;

Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2019-013339 du 12 avril 2019 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle du 4 mars 2019 susvisée;

Considérant que la décision ASN du 6 décembre 2018 susvisée était motivée par des insuffisances relevées dans la démonstration de sûreté d'Orano Cycle et l'absence de mesures compensatoires pour y remédier ; que la demande d'Orano Cycle du 4 mars 2019 susvisée développe des mesures compensatoires pour pallier les insuffisances relevées ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Considérant que cette demande vise à permettre des opérations requises en préalable à la mise en œuvre de la modification notable autorisée par l'ASN par la décision du 29 novembre 2018 susvisée ; que cette dernière vise à satisfaire les dispositions de l'alinéa III de l'article 2 de la décision du 9 décembre 2014 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 38 dans les conditions prévues par sa demande du 4 mars 2019 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Orano Cycle, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Cycle et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 4 juillet 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS